



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 7 juillet 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Avec deux annexes confidentielles

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings» déposée le 28 avril 2017 (ICC-02/11-01/15-895). ».

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A.A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé
Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2)*bis* puisqu'elle renvoie à des documents confidentiels.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 13 juin 2016, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings »¹, dans laquelle il demandait l'admission de 131 documents.

3. Le 14 juillet 2016, le Procureur déposait une « Prosecution's application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0048 » déposée le 14 juillet 2016 (ICC-02/11-01/15-616-Conf)², dans laquelle il demandait l'admission de 24 documents.

4. Le 29 juillet 2016, la Défense déposait une « Réponse consolidée de la Défense à la « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings » (ICC-02/11-01/15-583-Conf) et à la « Prosecution's application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0048 » déposée le 14 juillet 2016 (ICC-02/11-01/15-616-Conf). »³.

5. Le 7 septembre 2016, le Procureur formulait oralement une requête visant à faire admettre deux documents au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats⁴, dans laquelle il demandait l'admission de deux documents.

¹ ICC-02/11-01/15-583-Conf.

² ICC-02/11-01/15-616-Conf

³ ICC-02/11-01/15-641-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-72-Conf-FRA, p. 26, l.27 à p.27, l.6.

6. Le 9 septembre 2016, la Défense déposait une « Réponse de la Défense à la demande du Procureur formulée oralement lors de l’audience du 7 septembre 2016 visant à faire admettre deux documents au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats. »⁵.

7. Le 19 septembre 2016, le Procureur formulait oralement une nouvelle requête visant à faire admettre des documents au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats⁶, dans laquelle il demandait l’admission de trois documents.

8. Le 19 septembre 2016, la Défense formulait oralement sa réponse à la requête du Procureur visant à faire admettre des documents au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats formulée plus tôt⁷.

9. Le 27 septembre 2016, le Procureur déposait une « Prosecution’s application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0321 »⁸, dans laquelle il demandait l’admission de 121 documents.

10. Le 7 octobre 2016, la Défense déposait une « Réponse de la Défense à la « Prosecution’s application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0321 » (ICC-02/11-01/15-687). »⁹.

11. Le 9 décembre 2016, la majorité de la Chambre – le Juge Henderson étant dissident – rendait une « Decision concerning the Prosecutor’s submission of documentary evidence on 13 June, 14 July and 19 September 2016 »¹⁰.

12. Le 19 décembre 2016, la Défense déposait une « Demande d’autorisation d’interjeter appel de la « Decision concerning the Prosecutor’s submission of documentary evidence on 13 June, 14 July and 19 September 2016 » (ICC-02/11-01/15-773) »¹¹.

⁵ ICC-02/11-01/15-664-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-74-Conf-FRA, p.4, l.16 à p.7, l.11.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-74-Conf-FRA, p.8, l.6 à p.11, l.14.

⁸ ICC-02/11-01/15-687-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/15-716-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-773.

¹¹ ICC-02/11-01/15-776-Conf.

13. Le 22 décembre 2016, le Procureur déposait une « Prosecution’s Consolidated Response to the Defence for Mr Blé Goudé and the Defence for Mr Gbagbo’s applications for leave to appeal the ‘Decision concerning the Prosecutor’s submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016’ »¹².

14. Le 28 février 2017, le Procureur déposait une « Prosecution’s consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under 68 and Prosecution’s application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witness P-0087 and P-0088 »¹³, dans laquelle il demandait l’admission de 77 documents.

15. Le 16 mars 2017, le Procureur déposait une « Prosecution’s supplementary submission related to its application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0087 »¹⁴.

16. Le 6 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution’s request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0045 »¹⁵, dans laquelle il demandait l’admission de deux documents.

17. Le 12 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution’s request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0010 »¹⁶, dans laquelle il demandait l’admission d’un document.

¹² ICC-02/11-01/15-780.

¹³ ICC-02/11-01/15-829-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-853-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/15- 869.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-874-Conf.

18. Le 12 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application to submit video evidence related to the Bar le Baron speech, to present fullest possible reading of the speech »¹⁷, dans laquelle il demandait l'admission de quatre documents.

19. Le 24 avril 2017, la Défense déposait une « Réponse consolidée à la « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0045 » (ICC-02/11-01/15-869), la « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0010 » (ICC-02/11-01/15-874-Conf) et la « Prosecution's application to submit video evidence related to the Bar le Baron speech, to present fullest possible reading of the speech » (ICC-02/11-01/15-875) »¹⁸.

20. Le 24 avril 2017, la Défense déposait une « Réponse de la Défense à la « Prosecution's consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witness P-0087 and P-0088 » (ICC-02/11-01/15-829-Conf) »¹⁹.

21. Le 28 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings »²⁰, dans laquelle il demandait l'admission de 986 documents.

22. Le 8 mai 2017, la Défense formulait par courriel une demande de prorogation de délai pour répondre à la « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings »²¹.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-875.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-880-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-884-Conf.

²⁰ ICC-02/11-01/15-895.

²¹ Cf. courriel de la Défense à la Chambre, aux parties et au participant du 8 mai 2017 à 16h44.

23. Le 9 mai 2017, la Chambre a rendu oralement une décision sur la demande de prorogation de délai formulée par courriel²².

24. Le 4 mai 2017, la Chambre rendait une « Decision on request for leave to appeal the Decision concerning the Prosecutor’s submission of documentary evidence on 13 June, 14 July and 19 September 2016 »²³.

25. Le 15 mai 2017, la Défense déposait un « Document à l’appui de l’appel de la « Decision concerning the Prosecutor’s submission of documentary evidence on 13 June, 14 July and 19 September 2016 » (ICC-02/11-01/15-773 »²⁴.

26. Le 15 mai 2017, la Chambre rendait une « Consolidated decision on three Prosecutor’s Applications for extension of time limits and submission of evidence (filing 869, 874 and 875) »²⁵.

27. Le 24 mai 2017, le Procureur déposait une « Prosecution’s Consolidated Response to Laurent Gbagbo’s and Charles Blé Goudé’s appeals against the ‘Decision concerning the Prosecutor’s submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016’ »²⁶.

28. Le 6 juin 2017, la majorité de la Chambre – le Juge Henderson étant partiellement dissident – rendait une « Decision on the « Prosecution’s consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under 68 and Prosecution’s application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witness P-0087 and P-0088 » »²⁷.

29. Le 27 juin 2017, la Défense déposait une « Demande d’autorisation d’interjeter appel de la « Decision on the “Prosecution’s consolidated application to conditionally admit the prior

²² ICC-02/11-01/15-T-154-Conf-FRA, p.1, l.21 à la p.2, l.16.

²³ ICC-02/11-01/15-901.

²⁴ ICC-02/11-01/15-918-Conf.

²⁵ ICC-02/11-01/15-921.

²⁶ ICC-02/11-01/15-937-Conf.

²⁷ ICC-02/11-01/15-950-Conf.

recorded statements and related documents of various witnesses under rule 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0088"» (ICC-02/11-01/15-950-Conf) » »²⁸.

30. Le 24 juillet 2017, la Chambre d'appel rendait un « Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against Trial Chamber I's decision on the submission of documentary evidence »²⁹.

31. Le 31 juillet 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify »³⁰, dans laquelle il demandait l'admission de 231 vidéos.

32. Le 12 septembre 2017, la majorité de la Chambre – le Juge Henderson étant partiellement dissident – rendait une « Decision on the request for leave to appeal the « Decision on the "Prosecution's consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under rule 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0088 » »³¹.

II. Droit applicable.

1. Le Principe de l'oralité des débats.

33. Le principe de l'oralité des débats peut être défini comme suit : la preuve dans son ensemble au soutien des allégations de l'Accusation doit être discutée oralement en audience entre les Parties au cours de débats contradictoires. Le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental dans tout système de droit démocratique et moderne. Il est le complément du principe de la publicité des débats. Ces deux principes combinés permettent à la communauté de suivre le processus judiciaire, de le comprendre et de se l'approprier.

²⁸ ICC-02/11-01/15-969-Conf.

²⁹ ICC-02/11-01/15-995.

³⁰ ICC-02/11-01/15-998.

³¹ ICC-02/11-01/15-1023.

34. Il est généralement admis que seule l'oralité des débats permet qu'une réelle discussion ait lieu et que les parties soient placées sur le même plan : «Le principe de l'oralité des débats [...] résulte logiquement de leur publicité et de la procédure accusatoire qui exige la discussion des éléments de preuve entre les parties, devant le tribunal»³². La raison en est simple : c'est par l'oralité que la dialectique précisément organisée procéduralement entre les parties peut être la plus efficace et que la vérité peut émerger : «L'oral permet plus de spontanéité, d'interactivité, ainsi qu'une plus grande humanité du procès ; la parole est incontestablement supérieure à l'écrit pour percevoir et comprendre la charge émotionnelle d'un litige. **Le lien entre la justice et la parole serait ainsi consubstantiel**»³³. Autrement dit, seule l'oralité, par son caractère immédiat et par le fait qu'elle permet à un témoin de se souvenir – par association – d'éléments jusque là oubliés, permet de véritables échanges et d'approcher la vérité.

35. C'est sur ce principe de l'oralité que sont fondés les grands systèmes de droit, qu'ils soient de droit civil ou de *common law*. Ainsi, en France, il s'agit d'une règle d'ordre public³⁴, tandis que «le système italien reconnaît le principe d'oralité et - en tant que règle constitutionnelle - du débat contradictoire (Article 111 de la Constitution)»³⁵. Pour les pays de *common law*, «l'oralité apparaît comme l'élément central du procès, toutes les stratégies procédurales se concentrant sur la force de persuasion des déclarations faites devant le juge et le jury»³⁶.

36. La matérialisation du principe d'oralité conduit à ce que toutes les allégations soient discutées en détail, c'est-à-dire soumises à test. La mise en œuvre pratique du principe de l'oralité des débats conduit à ce que soit discuté en audience non seulement ce que peuvent dire les témoins (par le mécanisme des interrogatoires successifs menés par les Parties) mais aussi tous les éléments que les parties désirent utiliser qui vont conforter ou infirmer les dires des témoins. Autrement dit, tout ce qui constitue la substance d'un cas doit être discuté oralement

³² Michel REDON, « Tribunal correctionnel » (2012, actualisation 2015), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par. 251.

³³ Cédric BOUTY, « Procédure orale (Dispositions communes) » (2013, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par.5.

³⁴ Michel REDON, « Cour d'assises » (2012, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par. 239.

³⁵ Giulio Illuminati, Silvia Allegranza, « Procès pénal, Italie », Fondation Henri Capitant, accessible à [http://www.henricapitant.org/sites/default/files/Italie%20%20\(G.%20Illuminati\).pdf](http://www.henricapitant.org/sites/default/files/Italie%20%20(G.%20Illuminati).pdf), consulté le 28 juillet 2016.

³⁶ Cédric BOUTY, « Procédure orale (Dispositions communes) » (2013, actualisation 2016), Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, par.8.

y compris et surtout les éléments de preuve. La manière logique et habituelle de les présenter à la discussion se fait par l'intermédiaire d'un témoin.

37. La Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžić* au TPIY estimait que : «Thus, while evidence does not need to be introduced through a witness in every circumstance, and there may be instances where it is appropriately admitted from the bar table, it is the Chamber's view that **the most appropriate method for the admission of a document or other item of evidence is through a witness who can speak to it and answer questions in relation to it**»³⁷.

38. Ainsi, en application de ce principe, toute introduction d'éléments hors de la présence d'un témoin doit être l'exception et l'introduction d'éléments par un témoin doit être la règle.

39. La discussion orale par l'intermédiaire d'un témoin de tous les éléments utilisés lors du procès étant la règle, les exceptions à ce principe doivent être rares – puisqu'elles portent par définition atteinte au principe – et obéir à une procédure claire qui en limite l'utilisation.

2. Absolue nécessité d'établir des critères auxquels devraient obéir les exceptions de manière à permettre l'application sans heurt du principe.

40. Le Paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats prévoit que : «In the interest of the efficiency of the proceedings, the parties are encouraged to introduce documentary evidence other than testimonial (i.e. documents and audio-visual material), whenever feasible. **They may introduce documentary evidence directly, without producing it by or through a witness**»³⁸.

41. Le paragraphe 44 de la décision sur la conduite des débats précise que : «The introduction of any item of documentary evidence shall be accompanied by succinct information indicating (i) the item's relevance, its probative value (including authenticity); and (ii) the date on which it was disclosed to the other parties»³⁹.

³⁷ TPIY, Le Procureur contre Radovan Karadžić, Chambre de première instance, 13 avril 2010, « *Decision on the Prosecution's first bar table motion* », par. 9.

³⁸ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 43.

³⁹ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 43.

42. Ces paragraphes prévoient la procédure que doit suivre une Partie pour faire admettre au dossier des éléments de preuve qu'elle ne veut pas introduire par l'intermédiaire d'un témoin.

43. Par définition, les exceptions au principe de l'oralité – ici telles qu'envisagées aux paragraphes 43 et 44 – doivent s'inscrire dans le cadre du droit international pénal procédural et obéir à ses principes généraux. Autrement dit, les dispositions des paragraphes 43 et 44 obéissent aux principes généraux du droit international pénal procédural. Les exceptions à l'introduction d'éléments de preuve par l'intermédiaire d'un témoin doivent donc obéir à la logique du droit international pénal procédural.

44. La première conséquence en est qu'il convient de limiter l'utilisation qui peut être faite des paragraphes 43 et 44 à des questions non contentieuses. Par exemple, la Chambre de première instance dans l'Affaire *Katanga* notait que «cette méthode [l'utilisation de requêtes bar table] est particulièrement indiquée pour la présentation de preuves documentaires relatives à des points qui, tout en étant à prouver, sont relativement peu litigieux»⁴⁰. Il s'agit ici d'une première limitation de l'application des paragraphes 43 et 44 indispensable pour éviter que des questions fondamentales relatives aux allégations échappent au caractère oral et public du débat et que par conséquent le principe de l'oralité soit atteint.

45. La seconde conséquence en est qu'il convient de ne pas avoir recours aux paragraphes 43 et 44, c'est à dire à une admission de documents sans passer par le truchement d'un témoin, s'il apparaît que des témoins capables d'apporter des éclaircissements concernant ces documents – notamment à propos de leur authenticité ou de leur fiabilité – sont appelés à comparaître devant la Cour. Si un élément de preuve peut être présenté à un témoin dont la comparution est prévue quel est l'intérêt de multiplier les actes de procédure et d'alourdir ainsi le processus judiciaire en n'en demandant l'introduction via une procédure particulière ? Autrement dit, tant qu'il est possible d'utiliser des témoins pour introduire des pièces pourquoi y renoncer et attenter ainsi au principe de l'oralité alors que rien ne le justifie ?

46. La troisième conséquence en est qu'il convient d'éviter d'utiliser le processus prévu aux paragraphes 43 et 44 à un stade précoce du procès. Comme le notait la Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžić* au TPIY : «The bar table should not generally be the first port

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 99.

of call for the admission of evidence. It is, rather, **a supplementary method of introducing evidence**, which **should be used sparingly** to assist the requesting party to fill specific gaps in its case at a later stage in the proceedings»⁴¹. Le contexte de «bar table» est ici opérant, puisque que la procédure prévu aux paragraphes 43 et 44 institue une forme de «bar table».

47. La quatrième conséquence en est qu'il convient que la partie qui souhaite utiliser les paragraphes 43 et 44 démontre de manière détaillée que la pièce est authentique et que son utilisation est pertinente dans le cadre d'allégations précises formulées dans les charges. Ainsi, la Chambre de première instance dans l'affaire *Katanga* relevait que : «la Chambre souligne que bien qu'il soit permis, dans le cadre établi par le Statut et le Règlement, de verser directement des documents aux débats sans passer par un témoin, cela ne saurait justifier que des critères de pertinence ou d'admissibilité moins stricts leur soient appliqués. **Au contraire, le fait qu'un élément de preuve soit présenté sans l'authentification qu'apporte un témoin peut être un facteur important dans l'appréciation de son admissibilité par la Chambre**»⁴².

48. Si le Procureur était autorisé à introduire quantité de pièces de manière quasi-automatique, sans réelle démonstration de utilité au regard d'une allégation particulière, cela mettrait la Défense dans la position impossible de devoir essayer de deviner l'utilisation que compte faire l'Accusation de ces pièces au regard de toutes les allégations. Cela reviendrait à brouiller les charges et à ajouter du vague aux accusations ce qui porterait alors atteinte au principe fondamental selon lequel l'Accusé a le droit de connaître les charges et d'être notifié à l'avance du détail de ces charges.

49. Il appartient aux Juges de vérifier que les critères que nous venons de passer en revue – permettant l'admission d'éléments de preuve en dehors de la présence d'un témoin – sont satisfaits pour chacun des éléments qu'une Partie souhaite introduire sur la base des paragraphes 43 et 44. Il appartient donc aux Juges de motiver de façon claire et détaillée leur décision afin que la Défense puisse être informée de ce qui paraît pertinent aux Juges au regard d'une allégation particulière et puisse construire son dossier en conséquence. S'il n'y avait pas motivation ou si cette motivation – concernant chacun des éléments – était insuffisante, la

⁴¹ TPIY, Le Procureur contre Radovan Karadžić, Chambre de première instance, 13 avril 2010, « *Decision on the Prosecution's first bar table motion* », par. 9.

⁴² ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 12.

Défense serait laissée dans le flou non seulement en ce qui concerne l'utilisation de ces éléments par le Procureur mais encore en ce qui concerne la manière dont les Juges évalueront leur pertinence au regard de telle ou telle allégation. Tant que les Juges ne se prononcent pas sur ce qu'ils considèrent être l'utilisation acceptable d'un élément de preuve particulier par le Procureur au regard d'une charge particulière, la véritable teneur du dossier à charge est cachée à la Défense. Parce que l'enjeu est de permettre à la Défense de connaître précisément les charges et parce que cette connaissance est impossible à la Défense si elle ne sait pas quels éléments de preuve seront utilisés pour quelles charges, il est important que l'information la plus complète possible lui soit donnée. Dans l'affaire *Katanga* il a été clairement établi que l'évaluation de la pertinence et de la valeur probante de chaque élément devait logiquement être faite par les Juges *avant* son admission, dans la mesure où la pertinence et la valeur probante sont des conditions d'admissibilité, à distinguer du poids que lui accorderont les Juges lors du Jugement :

«chaque élément de preuve doit être soumis à une évaluation individuelle portant sur sa pertinence et sa valeur probante au moment où il est présenté et avant qu'il soit versé au dossier. Si, au moment où elle présente un élément de preuve, la partie n'est pas en mesure de prouver sa pertinence et sa valeur probante, y compris son authenticité, cet élément ne peut être admis. Il ne suffit pas de prétendre que son contenu peut être corroboré par d'autres éléments de preuve ou que la Chambre peut déterminer son juste poids à une date ultérieure. La Chambre souhaite rappeler aux parties que la valeur probante et le poids d'un élément de preuve sont deux concepts proches mais distincts. **Au regard du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut, la valeur probante joue un rôle déterminant dans l'appréciation de l'admissibilité. Il s'ensuit que la Chambre doit déterminer la valeur probante d'un élément de preuve avant de l'admettre.** La détermination de la valeur probante se fait sur la base d'un certain nombre de considérations touchant aux caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve en question. Quant au poids d'un élément de preuve, il détermine l'importance relative qui est accordée à celui-ci au moment de déterminer si un point litigieux a été prouvé ou non. Il dépend de la qualité et des caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve, mais aussi du nombre et de la qualité des autres éléments de preuve disponibles sur ce même point. Ainsi, à la différence de la valeur probante, le poids à accorder à l'élément de preuve est apprécié à la fin du procès, lorsque la Chambre a examiné tous les éléments de preuve

admis en l'espèce. Par conséquent, prétendre comme le fait l'Accusation que la Chambre devrait simplement admettre l'ensemble des éléments de preuve non expurgés et « [TRADUCTION] remettre la résolution de toute question ayant trait à la fiabilité et à la valeur probante à la fin du procès, lorsque la Chambre sera en mesure d'apprécier la totalité des éléments de preuve présentés durant le procès par toutes les parties et les participants, y compris par la Chambre elle-même », revient à se méprendre sur les divers devoirs de la Chambre et à considérer implicitement que celle-ci devrait faire abstraction d'un élément essentiel des critères d'admissibilité»⁴³.

50. Tant que la Chambre ne se prononce pas de façon précise, après avoir examiné chacun des critères (cf supra), sur l'admission des éléments de preuve, la Défense ignore les détails du dossier à charge, et est obligée de se préparer sans savoir quels éléments, dont le Procureur aura demandé l'admission, elle doit prendre en compte pour se défendre. En d'autres termes, elle doit se préparer à toute éventualité, ne sachant pas la forme de l'attaque ce qui par le fait la désarme. Comme le notait le Juge Henderson : « This is so as the impugned decision places the Defence in the objectionable position of having to either take the risk that the Chamber will not wittingly or unwittingly rely on such evidence or, alternatively, to shoulder the significant – and, in my view, illegal – burden of having to address each and every potentially adverse proposition contained in the prior recorded testimony (which may also be time and resource consuming). This is both unfair and has the potential to alter the outcome of the trial»⁴⁴. Le Juge Henderson évoque ici la question de l'admissibilité des déclarations antérieures des témoins, mais son raisonnement s'applique à l'évidence à l'admissibilité des éléments de preuve en général.

51. Rappelons que la procédure relative à l'admissibilité des éléments de preuve a pour fonction de servir de garde-fou contre l'utilisation de milliers de pièces dont la pertinence et l'authenticité serait discutable ou douteuse, mais qui aurait comme résultat de noyer la Défense.

⁴³ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 13.

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-612-Anx, par. 8.

III. Discussion.

52. Le Procureur a déposé le 28 avril 2017 une demande visant à faire admettre au dossier 986 documents, représentant 5000 pages, sans passer par le truchement de témoins, sur la base des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats.

53. Pour saisir les implications de la demande du Procureur et pour évaluer l'impact de sa demande sur la Défense dont la capacité à pouvoir discuter la preuve du Procureur serait atteinte si la demande du Procureur était satisfaite, il convient de la replacer dans un cadre global et d'examiner la démarche suivie depuis les débuts de l'affaire en ce qui concerne l'utilisation des déclarations antérieures et l'utilisation des paragraphes 43 et 44. Sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur tente, depuis le début du procès, de soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. C'est dans ce but qu'il a obtenu de la Chambre que soient admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de 50 témoins, soit 45 pourcent du nombre total de témoins, et qu'il a déposé 8 demandes visant à faire admettre 1346 documents sans passer par le truchement d'un témoin. Si la demande du Procureur était approuvée par la Chambre – et si la demande pendante de faire admettre 231 éléments vidéographiques était aussi approuvée – ce seraient au total 1577 éléments de preuve, représentant près de 28 pourcent de la preuve totale du Procureur qui aurait été admis sans passer par le truchement d'un témoin.

54. Le but que le Procureur poursuit en tentant d'obtenir en parallèle l'admission du plus grand nombre possible de déclarations antérieures au dossier et l'admission du plus grand nombre possible d'éléments de preuve en utilisant les paragraphes 43 et 44 est le même : faire échapper sa preuve à la discussion contradictoire et au test.

55. En outre, les deux démarches se confortent l'une l'autre : ainsi, le Procureur a réussi à convaincre la Chambre que l'admission au titre du paragraphe 43 d'un rapport rédigé par un témoin, enquêteur de son bureau, pouvait remplacer la venue du témoin en audience, alors que ce témoin était le seul à pouvoir attester de l'authenticité du rapport et expliquer sa pertinence⁴⁵. Le Procureur tente ainsi de contourner la procédure pour réduire la capacité de la Défense à tester sa preuve. Le Procureur a tenté d'utiliser ce biais pour chacun de ses enquêteurs.

⁴⁵ ICC-02/11-01/15-629-Conf, par. 40.

56. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence la présente demande d'admission de pièces présentée par le Procureur au titre du paragraphe 43.

57. Que constate-t-on à la lecture de la demande du Procureur? Premièrement, le Procureur n'a donné pour aucune des pièces qu'il veut porter au dossier d'indications utiles de quant à leur authenticité, se contentant d'indiquer de qui ou de quelle institution il aurait reçu la pièce (ce qui ne prouve en rien l'authenticité de la pièce elle-même). Deuxièmement, le Procureur donne de vagues indications sur l'utilisation qu'il compte faire des pièces, interdisant que leur pertinence quant aux charges soit analysée par les Juges. Dans la plupart des cas visées dans sa demande, le Procureur n'indique jamais quel serait quel est le rapport des pièces qu'il voudrait voir verser au dossier avec des allégations précises tirées des charges.

1. Objection à l'admission de l'ensemble des éléments que le Procureur voudrait voir verser au dossier en utilisant les paragraphes 43 et 44 du fait de l'extraordinaire insuffisance des éléments d'information relatifs à ces éléments donnés par le Procureur.

58. L'examen de la demande du Procureur et de ses annexes montre que le Procureur n'a pas donné à la Chambre et aux parties les informations nécessaires pour qu'il puisse être procédé à une analyse des pièces qu'il voudrait voir verser au dossier. En particulier, il n'y a pratiquement rien qui permettrait de vérifier l'authenticité des pièces et presque rien sur le rapport des pièces aux allégations et donc la pertinence de leur utilisation.

59. Il est important de relever que cette absence générale et remarquable d'éléments utiles relatifs aux pièces présentées par le Procureur interdit aux Parties et à la Chambre tout véritable examen de la demande du Procureur et contrevient aux dispositions expresses du paragraphe 44 qui prévoit la nécessité de donner «succinct information indicating (i) the item's relevance, its probative value (including authenticity); and (ii) the date on which it was disclosed to the other parties»⁴⁶.

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 43.

60. Premièrement, il convient de relever que le Procureur n'indique de chaîne de possession pour aucune des pièces dont il demande l'admission. Ce n'est pas parce que des informations concernant la chaîne de possession de tel ou tel élément seraient mentionnées dans ringtail que cela suffirait et que le Procureur aurait rempli son devoir d'information. 1) le Procureur ne peut pas faire l'économie de la description de la chaîne de possession de chacun des éléments visés dans sa demande puisqu'il s'agit là d'informations essentielles pour évaluer l'authenticité d'une pièce – condition *sine qua non* de son admissibilité ; 2) ce qui est indiqué dans ringtail est dans tout les cas insuffisant pour que puisse être vérifié l'origine de la pièce.

61. Le fait que le Procureur n'ait même pas pensé à donner des informations utiles sur la chaîne de possession des éléments de preuve dont il demande l'admission semble montrer qu'il n'a pas saisi l'importance cruciale que revêt une chaîne de possession claire dans l'évaluation de l'authenticité d'un élément de preuve. En effet, sans indication précise concernant la source d'une pièce – c'est-à-dire qui est l'auteur de la pièce – et la façon dont le Procureur est entré en possession de la dite pièce, il est tout simplement impossible de vérifier si cette pièce est authentique. En d'autres termes, sans connaissance de la chaîne de possession, il est impossible à la Défense de véritablement tester l'élément de preuve et aux Juges de l'évaluer. La question de la vérification de la chaîne de possession est d'autant plus importante et doit être d'autant rigoureuse lorsqu'il s'agit d'une demande d'admission de preuve sous 43 et 44, c'est à dire lorsqu'il n'est pas possible de passer par le truchement d'un témoin et qu'il n'y a pas de possibilité d'interroger un témoin – idéalement l'auteur de la pièce – qui pourrait attester de son authenticité en audience.

62. Parce que le Procureur n'a pas fourni les informations nécessaires sur la chaîne de possession des éléments dont il demande l'admission, la Défense a procédé elle-même à des recherches sur ringtail (cf annexe 1). Or il apparaît que les informations portées sur ringtail sont insuffisantes pour permettre d'évaluer l'authenticité dont le Procureur demande l'admission. Premièrement, à aucun moment, pour aucune des pièces dont le Procureur demande l'admission, il ne remonte, dans la description de la chaîne de possession au delà de la personne ou de l'institution dont il a reçu le document. Ainsi, il n'existe aucune chaîne de possession proprement dite, puisque le Procureur ne semble avoir fait aucune recherche sur l'origine des documents, leur auteur et les éventuels possesseurs successifs du document. Deuxièmement, non seulement la chaîne de possession est donc tronquée, mais encore nombre d'éléments (546 éléments sur les 986 dont le Procureur demande l'admission) apparaissant sur

ringtail relatifs à la chaîne de possession partielle sont-ils expurgés. Dans ces conditions, la demande du Procureur doit être rejetée dans son ensemble sur le double fondement de l'insuffisance des éléments donnés à la Défense pour discuter la question et de l'absence de toute véritable chaîne de possession.

63. Il est intéressant en outre de noter que non seulement dans la demande du Procureur la chaîne de possession des éléments qu'il souhaite voir porter au dossier n'est pas mentionnée mais encore que, souvent, aucune information permettant de comprendre d'où viendraient les éléments recueillis n'est proposée. Ainsi, si pour certains documents le Procureur renvoie à un rapport de collecte rédigé par un enquêteur après avoir obtenu des documents des autorités ivoiriennes ou de l'ONU, pour nombre d'autres documents 1) soit il n'est pas fait référence à un rapport de collecte, alors qu'il en existe un (c'est notamment le cas pour les documents CIV-OTP-0028-0317 et CIV-OTP-0028-0318); 2) soit il n'est tout simplement pas expliqué comment le document serait parvenu au Bureau du Procureur.

64. Troisièmement, concernant l'obligation pour le Procureur de démontrer la pertinence des pièces dont il demande l'admission relativement à une charge, il ressort clairement de sa demande et des Annexes afférentes que le Procureur s'est le plus souvent contenté d'exprimer de vagues généralités, sans faire l'effort d'indiquer le rapport de chacune des pièces à une allégation spécifique tirée des charges. Dans ces conditions, il est impossible aux Parties et aux Juges de vérifier la pertinence des pièces et par conséquent il leur est impossible de les porter au dossier par le biais du paragraphe 43.

65. Notons à cet égard que sur les 986 pièces dont le Procureur demande ici l'admission, 571 ne sont même pas référencées dans le mémoire préliminaire (Cf. Annexe 2). Pour ces pièces, encore plus que pour les autres, il était essentiel que le Procureur donne le plus de précisions possible étant donné que la Défense découvre donc pour la première fois, plus de dix-huit mois après le début du procès, à quelles fins le Procureur compte s'en servir.

2. Objections à l'admission des éléments que le Procureur voudrait voir verser au dossier en utilisant les paragraphes 43 et 44 du fait de l'absence d'informations relatifs à ces éléments examinée catégorie par catégorie.

66. Les éléments que le Procureur souhaite voir verser au dossier peuvent être regroupés en quelques grandes catégories. A l'examen, il apparaît que l'absence de données fiables et utiles pour ces éléments est dûe aux manquements et erreurs commis lors du recueil de ces éléments catégorie par catégorie.

2.1. Sur les documents supposément obtenus des autorités ivoiriennes que le Procureur voudrait voir versés au dossier.

2.1.1. Failles méthodologiques lors des missions de collecte de documents auprès des autorités ivoiriennes par le Bureau du Procureur.

67. Un grand nombre de documents dont le Procureur demande l'admission ont été supposément récoltés auprès des autorités ivoiriennes lors de missions menées en Côte d'Ivoire entre 2013 et 2015. Ces missions ont fait l'objet des rapports suivant :

- CIV-OTP-0024-0641, « Document Search at the Presidential Residence, Abidjan 14 February - 1 March 2012 » établi par « Senior OTP Investigator », 27 juin 2012, mission du 14 février au 1^{er} mars 2012 ;
- CIV-OTP-0023-0401, « CIV Situation/ Review of Documents from the Presidential Palace, Abidjan at the [EXPURGÉ], 25 May - 10 June 2012 » établi par « OTP Investigator », 4 juillet 2012, mission du 25 au 10 juin 2012 ;
- CIV-OTP-0049-2986, « Investigator's report on document collection at the Gendarmerie Nationale / 16-24 MAY 2013 » établi par [EXPURGÉ], 7 octobre 2013, mission du 16 au 24 mai 2013 ;
- CIV-OTP-0051-0059, « Investigator's Report on Document Collection at Police Nationale / Abidjan, 01 -17 July 2013 » établi par [EXPURGÉ], 9 octobre 2013, mission du 1^{er} au 17 juillet 2013 ;
- CIV-OTP-0051-0007, « Investigator's Report on document collection at the Interior Ministry, Direction Générale Adjointe chargée de la sécurité publique (Direction

Générale de la Police Nationale) » établi par [EXPURGÉ], 7 octobre 2013, mission du 5 au 15 août 2013 ;

- CIV-OTP-0051-0029, « Investigator's report on document collection at the Defence Ministry (archive of the Direction de l'Administration et de Législation Militaire-DALM) Abidjan, 31 July -19 August 2013 », établi par [EXPURGÉ], 7 octobre 2013, mission du 31 juillet au 19 août 2013 ;
- CIV-OTP-0051-0166, « Investigator's Report on document collection at the État-Major Général des forces » établi par [EXPURGÉ], 8 octobre 2013, mission du 1^{er} au 19 août 2013 ;
- CIV-OTP-0073-0806, « Investigation Report on document collection at the Garde Républicaine / Abidjan, 9-12 December 2014 » établi par [EXPURGÉ], 28 janvier 2015, mission du 9 au 12 décembre 2014 ;
- CIV-OTP-0073-0756, « Investigation Report on document collection at Akouédo Camp Ancien & Nouveau (Forces Terrestres) Abidjan, 12-17 December 2014 » établi par [EXPURGÉ], 26 janvier 2015, mission du 12 au 17 décembre 2014 ;
- CIV-OTP-0073-0840, « Investigation Report on document collection at the Base Navale Locodjoro (Marine Nationale) Abidjan, 19-22 January 2015 » établi par [EXPURGÉ], 29 janvier 2015, mission du 19 au 22 janvier 2015.

68. Ces rapports soulèvent un certain nombre de questions quant à la méthodologie suivie par le Procureur.

2.1.1.1. Sur le caractère tardif des missions du Procureur.

69. La Défense note que, selon les rapports, la première mission de collecte de documents a eu lieu en février 2012⁴⁷ et la dernière en janvier 2015⁴⁸. Ces missions sont au nombre de 10. Il est révélateur d'apprendre que le Bureau du Procureur a attendu 10 mois après la fin de la crise pour mener sa première mission. Or, il est bien connu que seules les missions ayant eu lieu pendant ou immédiatement après une crise ou la survenue d'incidents peuvent être fructueuses. En effet, plus le laps de temps entre la fin d'une crise et la collecte d'éléments de preuve est étendu, plus les possibilités de manipulation sont grandes, sans compter que le camp vainqueur fait en général disparaître tous les documents compromettants. Il est donc d'autant

⁴⁷ CIV-OTP-0024-0641.

⁴⁸ CIV-OTP-0073-0840.

plus intéressant de constater que non seulement la première mission de collecte des éléments de preuve a été menée très tardivement, mais encore les enquêteurs du Bureau du Procureur se sont mis dès le début dans les mains des autorités ivoiriennes. Tout aussi intéressant, le constat que la plupart des missions ont été menées après la phase de confirmation des charges, et que des missions qui auraient dû être menées, à l'évidence, dès le début de l'affaire (par exemple auprès de la police et de la gendarmerie) ne l'ont été que bien après la phase de confirmation des charges, après donc que le Procureur eut construit son dossier à charge.

70. Ce retard à mener une véritable enquête est d'autant plus étonnant que le Procureur avait ciblé dès les débuts de la crise post-électorale Laurent Gbagbo, se plaçant ostensiblement au côté d'Alassane Ouattara. Ainsi, le Procureur avait, dès le mois de Janvier 2011, mis en garde explicitement et exclusivement le Camp Gbagbo, faisant peser sur lui un risque de poursuite par son Bureau (entretien sur France 24⁴⁹). En Avril 2011, lors d'un entretien dans le cadre d'un documentaire diffusé à la télévision Kenyane, il évoquait la possibilité que son Bureau poursuive Laurent Gbagbo. Répondant à la question de savoir si Laurent Gbagbo serait un jour traduit en justice il indiquait qu'il y aurait un «bad ending»⁵⁰.

2.1.1.2. Il n'existe pas d'information dans les rapports permettant de vérifier l'authenticité des pièces dont l'admission est demandée.

71. Premièrement, notons que les rapports ne disent absolument rien des auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée. Ils portent uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les nouveaux responsables des différentes institutions visitées (nommés par Alassane Ouattara après la victoire des rebelles en 2011). Nulle part les rapports ne montrent que les enquêteurs auraient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru les nouvelles autorités ivoiriennes sur parole en ce qui concerne l'authenticité des documents.

⁴⁹Vidéo de France 24, « Le Procureur met en garde le camp Gbagbo », disponible sur <http://news.abidjan.net/v/5629.html>.

⁵⁰ Vidéo K24TV, « 3 sides of a coin », vers 3,15 minute, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=fVHpL5Ch1Pg>.

72. Deuxièmement, il ressort des rapports que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont été dépendants de leurs interlocuteurs ivoiriens ou de l'ONU en ce qui concerne la sélection initiale des documents et des archives.

- Lors de la mission à la résidence présidentielle, ce sont des soldats de l'ONUCI (dont on ne sait rien) qui ont assuré le transport des documents des différentes pièces de la résidence à l'endroit où se trouvaient les enquêteurs du Bureau du Procureur pour que ces derniers les examinent⁵¹.
- Concernant la mission portant sur le recueil par les enquêteurs du Bureau du Procureur de documents supposément récoltés au Palais Présidentiel par les nouvelles autorités ivoiriennes, il apparaît que les enquêteurs ne sont même pas allés au Palais mais ont été conduits par les autorités ivoiriennes dans une [EXPURGÉ] où étaient entreposés des cartons contenant des documents provenant, d'après les représentants des autorités ivoiriennes accompagnant les enquêteurs, du Palais Présidentiel⁵². A chaque étape de l'examen, les enquêteurs du Bureau du Procureur ont dû interroger leurs interlocuteurs ivoiriens, par exemple pour savoir dans quelle pièce du Palais chaque document aurait été trouvé⁵³.
- Concernant les documents examinés par les enquêteurs du Bureau du Procureur dans les locaux de la gendarmerie nationale, ils ont été collectés et assemblés par les autorités ivoiriennes avant d'être remis aux enquêteurs. Il est indiqué dans le rapport que « Investigators [EXPURGÉ] met [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Investigators explained to him the general purpose of the document review project; the steps taken in order to obtain the necessary permissions to proceed with the review; and requested his support to identify any document from the relevant period. He gave orders to his assistant, [EXPURGÉ], to gather all documents for the relevant period so the team could proceed with the review when possible »⁵⁴. Prenons un autre exemple: « Investigators [EXPURGÉ] met [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], and [EXPURGÉ]. They had a look at the volume of the documents gathered by the Service d'archives (archives service) and made an assessment of the resources and time needed to complete the review. A total of 14 binders had already been put aside by [EXPURGÉ] with the help of other archives' assistants but the identification of documents from the relevant period

⁵¹ CIV-OTP-0024-0641, 0643.

⁵² CIV-OTP-0023-0401, 0401.

⁵³ CIV-OTP-0023-0401, 0403.

⁵⁴ CIV-OTP-0049-2986, p. 2996.

was still on-going»⁵⁵. Ainsi, ce ne sont jamais les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont procédé à la collecte et à la première sélection des documents.

- Du rapport des enquêteurs participant à la mission destinée à collecter des documents provenant de la police nationale, il ressort que la collecte et la première sélection des pièces n'a jamais été réalisée par les enquêteurs du Bureau du Procureur mais par des représentants des autorités ivoiriennes. Ainsi, pour ce qui est des archives de la DGPN, il est indiqué : « The room was full of filing boxes well arranged on shelves. Boxes containing documents of the relevant period had been put aside »⁵⁶. Autre exemple, pour ce qui concerne l'école nationale de police, il est indiqué que [EXPURGÉ] «promised to assign people to search through the piles for documents that correspond to the relevant period and to separate them from the pile for the investigators to review »⁵⁷.
- Du rapport des enquêteurs participant à la mission destinée à collecter des documents provenant de la direction de l'administration et de la législation militaire, il ressort que la collecte et la première sélection des pièces n'a jamais été réalisée par les enquêteurs du Bureau du Procureur mais par des représentants des autorités ivoiriennes. Ils précisent que leur interlocuteur « agreed to pre-select all material from DALM pertaining to 2010-2011 in anticipation of the review »⁵⁸ et qu'il leur remis plus tard « five boxes with potentially relevant material had been pre-selected thus far »⁵⁹.
- Concernant la mission menée auprès de l'état major, il apparaît que les enquêteurs du Bureau du Procureur se sont vus remettre un certain nombre de documents par un certain [EXPURGÉ], un témoin de l'Accusation⁶⁰.
- Concernant la mission menée auprès de la garde républicaine, il apparaît que ce ne sont pas les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont procédé à la première sélection, mais des représentants des autorités ivoiriennes qui ont remis aux enquêteurs : « a total of 36 archive boxes, binders, log books and paper files were brought in for review at the start of the examination»⁶¹.
- Concernant la mission menée aux camps d'Akouédo, il apparaît que ce ne sont pas les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont procédé à la première sélection, mais des

⁵⁵ CIV-OTP-0049-2986, p. 2994.

⁵⁶ CIV-OTP-0051-0059, 0062.

⁵⁷ CIV-OTP-0051-0059, 0063.

⁵⁸ CIV-OTP-0051-0029, 0030.

⁵⁹ CIV-OTP-0051-0029, 0030.

⁶⁰ CIV-OTP-0051-0166, 0168.

⁶¹ CIV-OTP-0051-0806, 0809.

représentants des autorités ivoiriennes qui ont remis aux enquêteurs des boîtes à inspecter⁶².

- Concernant la mission menée par le Bureau du Procureur à la base navale de Locodjoro, 1) il apparaît que ce ne sont pas les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont procédé à la première sélection, mais des représentants des autorités ivoiriennes qui ont remis aux enquêteurs des boîtes à inspecter: « from these materials, Marine Staff had pre-selected 10 archive boxes from the relevant period »⁶³ et 2) il apparaît en cours d'examen des documents par les enquêteurs du Bureau du Procureur les boîtes de documents avaient été déplacées, ce qui perturba la bonne conduite de l'examen : «As a result, it was impossible for OTP team to establish exactly which material had already been reviewed the day before, and which were still to be reviewed »⁶⁴. Les enquêteurs du Bureau du Procureur s'en remirent alors à leur interlocuteur ivoirien, lequel « claimed to know exactly which materials had been reviewed already, and provided the remaining materials for review that day »⁶⁵. Les enquêteurs ne semblent pas s'être interrogé sur le point de savoir comment un militaire ivoirien pouvait savoir ce que les enquêteurs avaient déjà examiné ou pas (avait-il accès aux notes des enquêteurs ? les enquêteurs étaient-ils sous surveillance pendant leur examen ?).

73. Comment qualifier l'enquête menée par le Bureau du Procureur d'indépendante ?

74. Troisièmement, le rapports ne nous disent la plupart du temps rien sur le parcours des représentants des autorités ivoiriennes qui accompagnaient les représentants du Bureau du Procureur et dans ces certains cas (cf supra) organisaient la préselection des documents ou «contribuaient» au travail des enquêteurs. Plus particulièrement, il n'est donné aucune information sur leur rôle et position dans la rébellion et pendant la crise post-électorale. De telles informations auraient permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles. A titre d'exemple, il apparaît que [EXPURGÉ], l'interlocuteur des enquêteurs lors de leur mission à la gendarmerie nationale, était déjà en 2013, un témoin du Procureur, [EXPURGÉ], donc enclin à vouloir fournir au Procureur ce qu'il recherchait, et ce d'autant plus que pendant la crise post-

⁶² CIV-OTP-0073-0756, 0759 et 0760.

⁶³ CIV-OTP-0073-0840, 0844.

⁶⁴ CIV-OTP-0073-0840, 0844.

⁶⁵ CIV-OTP-0073-0840, 0844.

électorale [EXPURGÉ]⁶⁶. Cela pourrait être la raison de sa promotion comme [EXPURGÉ]⁶⁷ et peut-être la raison peut-être de son zèle auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur.

75. Quatrièmement, les rapports ne donnent jamais de chaîne d'information, document par document, en ce qui concerne les documents obtenus des autorités ivoiriennes. Les seules informations éparses, sont relatives au fait que telle boîte serait restée pendant un certain tel dans tel local, par exemple, dans une gendarmerie. Mais comme aucune vérification n'a jamais été faite de l'origine des documents, document par document, et de leur chaîne de possession, il est impossible de savoir si tel document est bien resté dans telle boîte pendant tout le temps indiqué par les autorités ivoiriennes et si la boîte elle-même est bien restée à l'endroit indiqué. Or, ce point est particulièrement crucial car pendant cette période a eu lieu le pillage systématique des institutions d'Etat. Dans ces conditions, puisque beaucoup d'archives ont été pillées et que les nouvelles Autorités ivoiriennes ne disposaient ni du temps ni des compétences pour préserver ce qui restait de manière acceptable, les documents dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession doit être pris avec la plus extrême prudence. Les enquêteurs font bien état dans leurs compte-rendus du pillage subi par certaines administrations mais n'en tirent aucune conclusion quant à la question de l'authenticité de documents provenant supposément des administrations pillées. Autre exemple, concernant la mission à la gendarmerie, alors qu'un de leurs interlocuteurs ivoirien leur indique que le bureau du commandant du camp d'Agban a été vidé après la crise⁶⁸, les enquêteurs ne s'étonnent pas d'y trouver un cabinet verrouillé contenant des documents. Ils ne se posent pas la question de savoir comment un tel cabinet a pu survivre au pillage du Bureau et pourquoi personne ne l'a ouvert pendant deux ans, alors qu'il était à la vue et au su de tout ceux qui rentraient dans les locaux, en particulier les pillards. Ils ne posent pas la question de savoir si ce cabinet n'a pas été placé là spécialement pour eux et si les conditions extraordinaires de sa découverte ne devrait les conduire à questionner l'authenticité des documents qui s'y trouvent. A aucun moment les enquêteurs ne semblent avoir manifesté la moindre curiosité quant aux conditions étonnantes de la découverte de certains documents. Ainsi, toujours au camp d'Agban, ils ont collecté sans se poser la moindre questions des documents trouvés dans une salle adjacente au bureau contenant également nombre de documents⁶⁹.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 592.

⁶⁷ CIV-OTP-0049-2986, p. 2989.

⁶⁸ CIV-OTP-0049-2986, p. 2994.

⁶⁹ CIV-OTP-0049-2986, p. 2994.

76. Plus surprenant encore, les enquêteurs du Bureau du Procureur semblent avoir cru leurs interlocuteurs sur parole, lorsqu'il leur était indiqué «par CIV authorities» que «the Residence located in Cocody, Abidjan, had been left untouched since the arrest of Laurent and Simone Gbagbo on the premises on 11 April 2011 »⁷⁰.

77. Rien n'indique que les enquêteurs aient remis en cause cette version des faits. Comme lors de toutes ses missions en Côte d'Ivoire, le Procureur a cru sur parole ses interlocuteurs ivoiriens, membres éminents du régime d'Alassane Ouattara. Pourtant, le pillage de la résidence de Laurent Gbagbo dans les jours qui ont suivi son arrestation est attesté.

78. A cet égard, le questionnaire rempli à la demande du Procureur par [EXPURGÉ], est tout à fait éclairant⁷¹.

79. [EXPURGÉ].

80. [EXPURGÉ] ?

1) [EXPURGÉ]⁷² [EXPURGÉ]⁷³.

2) [EXPURGÉ]⁷⁴. [EXPURGÉ]⁷⁵.

3) [EXPURGÉ]⁷⁶.

81. Ces éléments donnés [EXPURGÉ] auraient dû pousser le Procureur à s'interroger sur l'authenticité des documents saisis dans l'enceinte de la Résidence et à la vérifier par tout moyen, ce qu'il n'a pas fait.

82. L'on peut noter aussi qu'en ce qui concerne les documents supposément trouvés au palais présidentiel, le rapport des enquêteurs ne donne même pas de liste des pièces qui auraient été collectés lors de la mission⁷⁷. A l'inverse, il apparaît que des pièces ne figurant pas dans les

⁷⁰ CIV-OTP-0024-0641, 0641.

⁷¹ CIV-OTP-0047-0122.

⁷² CIV-OTP-0047-0122, p. 0123.

⁷³ CIV-OTP-0047-0122, p. 0123.

⁷⁴ CIV-OTP-0047-0122, p. 0126.

⁷⁵ CIV-OTP-0047-0122, p. 0126.

⁷⁶ CIV-OTP-0047-0122, p. 0126-0127.

⁷⁷ CIV-OTP-0023-0401.

rapports dressés par les enquêteurs figurent sur la liste de preuve du Procureur en ayant comme origine les lieux faisant l'objet des rapports. Comment ces pièces, non mentionnés dans les rapports de collecte, sont-elles parvenues entre les mains du Procureur ? C'est le cas par exemple de la pièce CIV-OTP-0022-1442, pour laquelle le Procureur indique dans l'annexe de sa demande que « This document was collected at the Presidential Residence, and subsequently transferred to the Cellule Speciale d'Enquete for safeguarding. The OTP collected the document on 7 May 2012»⁷⁸. Il convient de noter que 1) cette pièce n'est pas mentionnée par le Procureur dans les rapports de collecte de la résidence présidentielle⁷⁹ ; 2) le Procureur ne donne aucune information sur ce qu'il entend par «safeguarding» ; il ne donne pas plus d'informations sur ses rapports avec la cellule d'enquête spéciale, ou sur ceux qui ont été ses contacts auprès de cette cellule d'enquête. Ce point est particulièrement important parce que le Procureur, qui semble avoir collaboré avec la cellule d'enquête spéciale, n'a transmis aucun rapport détaillant sa collaboration avec les représentants de cette cellule.

2.1.1.3.Conclusion.

83. Les rapports de collecte ne sont d'aucune utilité pour attester de l'authenticité des pièces dont le Procureur demande l'admission. Par conséquent, comme le Procureur ne fournit dans sa demande aucune autre source d'information que les rapports dressés par ses propres enquêteurs pour attester de l'authenticité des pièces mentionnées dans les rapports de collecte, il convient que la Chambre constate que le Procureur n'a pas motivé sa demande.

2.1.2. Les documents obtenus par le Bureau du Procureur en dehors de toute mission.

84. Un certain nombre de documents semblent avoir été donnés au Procureur par les autorités ivoiriennes, si l'on en croit les chaînes de possessions fournies par le Procureur, sans qu'aucun rapport de mission ait été établi qui permettrait d'expliquer quelle procédure a été suivie pour identifier et obtenir ces documents. Il n'existe donc pour ces documents aucun élément qui donnerait à comprendre pourquoi, comment et dans quelles circonstances le document s'est retrouvé dans les mains du Procureur. Plus particulièrement, il n'existe aucun élément sur leur chaîne de possession entre la date alléguée de leur création et le moment où le Procureur en a pris connaissance.

⁷⁸ ICC-02/11-01/15-895, annexe A.

⁷⁹ CIV-OTP-0024-0641 et CIV-OTP-0098-0005.

85. En ce qui concerne ces documents, il n'est donné aucune informations sur d'éventuelles démarches entreprises par le Procureur pour vérifier leur origine et leur authenticité.

86. Par conséquent, il n'existe aucun élément d'information utile concernant ces documents, lesquels ne peuvent être utilisés au cours d'une procédure judiciaire.

2.1.3. Le fait que le Procureur ait fait reconnaître une pièce à un témoin ne permet pas de conclure à l'authenticité de toutes les pièces qui y ressembleraient.

87. Dans sa requête, le Procureur semble suggérer que le fait qu'un témoin ait pu reconnaître un document d'un certain type (BQI, rapport de permanence centrale), aurait un quelconque impact sur l'authenticité de tous les documents qui pourraient y ressembler⁸⁰.

88. A plusieurs reprises au cours de ses interrogatoires, le Procureur a posé à certains de ses témoins la question de savoir s'il reconnaissait non pas un document en particulier mais un format. Il est évident que le témoin ayant reconnu un document particulier, pouvait indiquer qu'il s'agissait d'un document administratif d'un certain type.

89. Le Procureur semble en inférer que tous les documents de ce type auraient été «validés» par avance par le témoin. Il y a là confusion entre la reconnaissance de l'authenticité d'un document et la forme (le type) du document. Un document d'un certain type peut être authentique ; un autre document du même type peut ne pas être authentique. Par conséquent il ne peut être fait l'économie dans une procédure judiciaire de l'authenticité d'un document. Sinon, ce reviendrait à ce que le poids de la preuve ne porte pas sur les épaules du Procureur et à lui permettre de considérer vrai et authentique, a priori, des documents, dans que la Défense puisse discuter de leur véracité ou authenticité. Le caractère équitable de la procédure serait alors atteint.

90. C'est déjà ce qu'indiquait la Défense dans un email du 10 février 2017 adressé au Procureur, lequel avait informé la Chambre que «the prosecution intends to show only some of the documents to serve as examples for authentication purposes ». La Défense rappelait que

⁸⁰ Email du Procureur à la Chambre, aux Parties et aux participants du 9 février 2017 à 20h35.

«l'authentification d'une pièce est une procédure qui est spécifique à cette pièce en particulier (détermination de son auteur, de son contenu, de son destinataire, etc.). Il ne peut donc exister de "examples of authentication" contrairement à ce que vous indiquez. Ce n'est pas parce que le témoin a authentifié **une** pièce en audience qu'il a *ipso facto* authentifié toutes les autres pièces. Autrement dit, il n'est pas possible de faire l'économie de la présentation de chacune des pièces au témoin lors de l'audience»⁸¹.

91. Il appartenait donc au Procureur de présenter toutes les pièces qu'il souhaitait faire authentifier à un témoin qui était en mesure de le faire. Ayant choisi de ne pas le faire, le Procureur ne peut aujourd'hui tenter de faire passer ces pièces par le biais des paragraphes 43 et 44 au motif – incorrect – que ces pièces ne poseraient pas de problème d'authenticité puisque un ou plusieurs témoins en aurait validé le «type». Un tel raisonnement doit être rejeté par la Chambre puisqu'il repose sur la confusion entretenue entre une pièce particulière et un type de pièce et sur le fait que le Procureur prétend qu'un ou plusieurs témoins auraient authentifié des pièces du fait de leur type alors que ces pièces n'ont jamais été authentifiées.

2.1.4. Le fait que la Défense ait pu faire référence lors de l'interrogatoire de certains témoins à certaines pièces obtenues d'après le Procureur auprès des autorités ivoiriennes ne signifie aucunement dire que « the reliability of the collections is not in question »⁸².

92. Le Procureur s'appuie dans sa requête sur le fait que les deux équipes de Défense ont pu utiliser, lors des interrogatoires de témoins des documents divulgués par le Bureau du Procureur comme provenant de missions de collecte pour avancer que : « while no assumptions are made about the Defence's position as to the relevance of documents offered in this motion, it appears, at a minimum, that the reliability of the collections is not in question »⁸³.

93. D'abord, il convient de souligner que l'utilisation d'un document particulier ne vaut pas validation de la collecte dans son ensemble et encore moins de l'authenticité de tous les éléments collectés au cours d'une mission.

⁸¹ Email de la Défense de Laurent Gbagbo à la Chambre, aux Parties et aux participants du 10 février 2017 à 15h10.

⁸² ICC-02/11-01/15-895, par. 25.

⁸³ ICC-02/11-01/15-895, par. 25.

94. Plus précisément, le raisonnement du Procureur est erroné à deux égards.

95. Premièrement, il convient de rappeler que c'est sur le Procureur que repose la charge de la preuve de prouver ses allégations au delà de tout doute raisonnable. Les éléments de preuve qu'il apporte au soutien de ses allégations doivent donc être d'une valeur probante probante pour satisfaire ce standard de preuve élevé. La Défense, elle, n'est pas soumise à un quelconque standard de preuve puisque, il convient de le rappeler, Laurent Gbagbo est présumé innocent. Dans ces conditions, l'utilisation d'éléments de preuve par le Procureur et par la Défense ne peut être mise sur le même plan.

96. Deuxièmement, il n'y a aucun lien entre l'utilisation d'une pièce particulière et la validation de tout un processus de collecte et encore moins de lien entre l'utilisation d'une pièce et l'authentification de toute une catégorie de pièces. La Défense a procédé, en audience, à l'exercice auquel aurait justement dû procéder le Procureur : elle a présenté systématiquement aux témoins une série de pièces pour établir, sinon directement leur authenticité, au moins la valeur probante de leur contenu. Cet exercice ne vaut que pour ces pièces là et 1) ne vient pas «corriger» les défaillances dans les missions de collecte du Procureur ; 2) ne permet de tirer aucune conclusion sur l'authenticité des autres pièces supposément récoltées au même moment.

2.2.Les documents de l'ONU.

97. Le Procureur souhaite faire admettre au dossier de l'affaire deux catégories de documents obtenus de l'ONU: des documents provenant de tiers et communiqués au Procureur par l'ONU et des documents qui émaneraient directement de l'ONU.

2.2.1. Les documents officiels ivoiriens ou documents provenant de tiers remis au Procureur par l'ONU.

98. Il convient au préalable de noter que le fait que ces documents auraient été transmis au Procureur par l'ONU n'apporte rien qui permette de vérifier l'authenticité des documents eux-mêmes.

99. Pour la plupart de ces documents, le Procureur ne donne aucune information sur la manière dont ils seraient parvenus à l'ONU, leur date de création, leur origine, etc. Surtout aucun élément quant à leur chaîne de possession lorsqu'ils ont été donnés à l'ONU (par le biais de qui, à quelle date, etc).

100. Il existe bien deux rapports de collecte dressés par les enquêteurs du Bureau du Procureur sur des documents obtenus d'experts de l'ONU (CIV-OTP-0073-0877 et CIV-OTP-0097-0054), mais rien n'est dit dans ces rapports sur la chaîne de possession des documents.

101. Le rapport CIV-OTP-0073-0877 porte sur une mission menée [EXPURGÉ], le 4 avril 2012 pour prendre connaissance (screen) de documents du groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire [EXPURGÉ]. Premièrement, il convient de noter que le rapport de cette mission date du 29 janvier 2015⁸⁴, soit presque trois ans après la mission, sans qu'aucune raison soit donnée pour expliquer un aussi long délai. Une telle durée entre la mission et le rapport de collecte peut conduire à s'interroger sur l'exactitude du rapport. Deuxièmement, il apparaît que les enquêteurs du Bureau du Procureur n'ont pas cherché à obtenir d'informations utiles relatives à l'authenticité des documents repertorié et sur leur chaîne de possession. Le rapport établi à la suite de la mission indique que « the OTP team was not authorised to ask questions on the substance of the documents or the work of [EXPURGÉ], as this was not part of the request »⁸⁵. En d'autres termes, il semblerait que les enquêteurs du Bureau du Procureur n'aient même pas pensé qu'il serait nécessaire de poser des questions [EXPURGÉ] pour s'enquérir de la chaîne de possession des documents.

102. Le rapport CIV-OTP-0097-0254 porte sur une mission à New York menée en mai 2014 pour examiner les archives du Groupe d'Experts sur la Côte d'Ivoire et du Panel d'experts sur le Libéria. Là encore, le rapport est établi plusieurs années après, en avril 2017. Si l'on en croit le rapport de mission, les enquêteurs n'ont rencontré sur place aucun membre des deux groupes d'experts et n'ont donc pu leur poser de questions l'origine des documents, y compris comment l'ONU a pu en prendre possession. Ils n'ont pas plus récolté d'informations sur l'authenticité des documents, puisque, dans les conditions d'examen des archives, l'ONU avait imposé que

⁸⁴ CIV-OTP-0073-0877.

⁸⁵ CIV-OTP-0073-0877, p. 0877.

« only minimal notes allowing for the subsequent identification of the items to be requested by the OTP could be taken.»⁸⁶

103. Pour tous les autres documents obtenus de l'ONU, il n'existe aucun rapport ou élément écrit qui pourrait une quelconque information utile qui puisse éclairer les Parties et la Chambre sur l'authenticité des documents communiqués au Procureur.

104. Plus particulièrement concernant les documents obtenus de l'ONU qui émaneraient des autorités ivoiriennes, le Procureur n'a pas l'effort de remonter la chaîne de possession jusqu'aux auteurs des documents, parfois inconnus, et, quand il y a signature, n'a pas procédé aux vérifications nécessaires permettant de savoir si la personne est réellement l'auteur du document. Il aurait fallu que le Procureur s'enquiert de la chaîne de possession de tous les documents entre la date supposée de leur rédaction et la date à laquelle ils auraient été transmis à l'ONU, date la plupart du temps inconnue. Il aurait été particulièrement utile par exemple de savoir où avaient-été entreposés ces document pendant la crise post-électorale et s'ils étaient facilement accessibles. Dans la mesure où il est établi que la plupart des bâtiments publics ont fait l'objet de pillage de la part des rebelles pendant et après la crise, il aurait été d'autant plus indispensable que le Procureur enquête et fournisse toutes les informations utiles permettant de vérifier l'authenticité des pièces qu'il utilise.

2.2.2. Documents officiels de l'ONU

105. Premièrement, le fait que l'ONU ait transmis au Procureur des documents qui émaneraient d'organes de l'ONU n'est pas une preuve en soi de l'authenticité de chacun des documents reçu.

106. Plus particulièrement, le fait qu'un témoin, P-0414, ait reconnu en audience certains documents provenant de l'ONUCI (rapport des centre d'appel, suivi de cas, rapports de situation), ne permet pas d'établir l'authenticité de tous les documents qui présenteraient les mêmes caractéristiques. Il aurait fallu que le Procureur présente tous les documents de l'ONU qu'il voulait verser au dossier que P-0414 était capable de reconnaître pour essayer d'en établir

⁸⁶ CIV-OTP-0097-0254, 0254.

l'authenticité, ou qu'il appelle d'autres témoins de l'ONUCI capables d'attester de l'authenticité de ces documents.

107. Deuxièmement, le fait que ces documents émaneraient de l'ONUCI ne nous donne aucune information permettant de déterminer l'exactitude de leur contenu, et donc leur fiabilité. Pour cela, il faudrait pouvoir interroger directement l'auteur du document, notamment sur sa méthodologie de collecte des informations et sur ses sources.

108. Par exemple, pour les rapports des centre d'appel, le Procureur affirme que : « these reports are relevant in that they provide evidence of the situation on the ground in the different neighbourhoods of Abidjan »⁸⁷. Or, il convient de constater que ces rapports ne fournissent en eux-même aucune «evidence» de quoi que ce soit, puisque, comme l'a expliqué P-0414 en audience 1) il n'y avait aucun moyen de vérifier l'identité des personnes qui appelaient⁸⁸, 2) il n'y avait pas de vérification systématique des allégations faites par les personnes qui appelaient⁸⁹ et 3) il ne pouvait être exclu que ces centre d'appel puissent être utilisés pour des raisons de propagande⁹⁰.

2.3. Documents «open source».

109. Concernant les documents dit «open source» (articles de médias, rapports d'ONG, etc.), leur admission au dossier de l'affaire ne peut avoir lieu qu'après vérification de la fiabilité de leur contenu, qui passe nécessairement par l'interrogatoire de l'auteur du document sur sa méthodologie de collecte des informations et ses sources.

110. Or, pour aucun de ces documents, le Procureur ne fourni de telles informations. L'admission de ces documents ne saurait donc être acceptées à ce stade.

⁸⁷ ICC-02/11-01/15-895, par. 34.

⁸⁸ ICC-02/11-01/15-T-74-CONF-FRA ET, p. 78-79.

⁸⁹ ICC-02/11-01/15-T-74-CONF-FRA ET, p. 36-37

⁹⁰ ICC-02/11-01/15-T-74-CONF-FRA ET, p. 75-76.

2.4. Documents de la Force Licorne.

111. Le Procureur souhaite faire admettre une série de documents qui émanerait de la force Licorne. Au préalable, il convient de noter qu'il est étonnant qu'il n'y ait que neuf documents de ce type, alors même que la France a eu un rôle central dans le conflit ivoirien entre 2002 et 2011, jusqu'à son intervention dans l'arrestation de Laurent Gbagbo en avril 2011.

112. Premièrement, rien n'indique que le Procureur ait entrepris la moindre démarche pour vérifier l'authenticité de ces documents et leur chaîne de possession depuis leur création alléguée en 2011.

113. Deuxièmement, le fait que ces documents émaneraient de la Force Licorne ne nous donne aucune information permettant de déterminer l'exactitude de leur contenu, et donc leur fiabilité. Pour cela, il faudrait pouvoir interroger directement l'auteur du document, notamment sur sa méthodologie de collecte des informations et sur ses sources.

114. L'admission de ces documents ne saurait donc être acceptée à ce stade.

2.5. Documents supposément obtenus lors de l'établissement de la déclaration antérieure de témoins.

115. Le Procureur souhaite faire admettre au dossier de l'affaire un certain nombre de documents qui auraient été obtenus de certains témoins du Procureur lors de la prise de leur déclaration antérieure. Ces documents présentent un certain nombre de difficultés.

116. La pièce CIV-OTP-0042-0587 aurait été obtenue, selon le Procureur, lors de l'entretien préalable de [EXPURGÉ]⁹¹. Or, le Procureur a retiré ce témoin de sa liste de témoins. Il ne peut aujourd'hui essayer de faire admettre ce document sans appeler le témoin qui pourra éclairer la Chambre sur son origine, son auteur, sa date et sur son authenticité.

117. Dans le même sens, les documents CIV-OTP-0071-0432, CIV-OTP-0071-0433 et CIV-OTP-0071-0434 sont des documents administratifs relatifs à une victime alléguée du

⁹¹ ICC-02/11-01/15-895, annexe A.

[EXPURGÉ] donnés au bureau du Procureur par [EXPURGÉ]. Or, le Procureur a décidé de retirer [EXPURGÉ] de sa liste de témoins. S'il veut faire admettre ces documents, il doit faire venir le témoin qui peut attester de leur origine, leur auteur et les circonstances de leur établissement. Il convient de noter que [EXPURGÉ]. A la rigueur, le Procureur aurait pu introduire ces documents administratifs par elle. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

118. Les documents CIV-OTP-0043-0063 et CIV-OTP-0043-0064 sont présentés par le Procureur comme ayant été «provided by witness [EXPURGÉ]»⁹². Or, à la lecture de la déclaration antérieure du témoin, il apparaît que ce sont les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont montré ces documents au témoin, et non l'inverse⁹³. Pour la pièce CIV-OTP-0043-0064, le témoin indiquait même lors de son entretien préalable qu'il ne l'avait jamais vue avant.⁹⁴

119. Dans le même sens, les documents CIV-OTP-0074-0028, CIV-OTP-0074-0029 et CIV-OTP-0074-0031 sont présentés par le Procureur comme provenant de [EXPURGÉ], alors que ce sont les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont montré ces documents au témoin lors de son entretien à l'époque⁹⁵.

120. Enfin, les documents CIV-OTP-0046-0403, CIV-OTP-0046-0404, CIV-OTP-0046-0507, qui auraient été donnés au Procureur par le témoin [EXPURGÉ], auraient dû être logiquement soumis au dossier de l'affaire par le biais de ce témoin, ce qui n'a pas été fait. Maintenant que le témoin est venu témoigner, le Procureur doit assumer son choix de ne pas avoir présenté ces documents à son témoin. Il avait certainement des raisons de le faire ; peut-être voulait-il éviter qu'une partie du contre-interrogatoire porte sur ces documents. Il ne peut utiliser les paragraphes 43 et 44 pour obtenir de se servir de ces documents dans un stade ultérieur sans que la Défense puisse obtenir du témoin des précisions utiles. Autrement dit, il essaie ce faisant de contourner l'obstacle du contre-interrogatoire. En outre, un témoignage est uniquement constitué de ce qui a été dit en audience, le Procureur ne peut y ajouter a posteriori des documents même si ceux ci ont été montrés au cours de l'entretien préalable avec les enquêteurs du Bureau du Procureur. Plus même, le Procureur ne peut plus se prévaloir de ce

⁹² ICC-02/11-01/15-895, annexe A.

⁹³ CIV-OTP-0046-1102, p.1114, 1.448 à 464 pour la pièce CIV-OTP-0043-0069 (identique à la pièce CIV-OTP-0025-0709 montrée au témoin)

⁹⁴ CIV-OTP-0046-1102, p.1114, 1.448 à 451 et p.1115, 1.487 et 488.

⁹⁵ Voir CIV-OTP-0077-1600, p.1612, 1.445 à 449 pour la pièce CIV-OTP-0074-0028 ; CIV-OTP-0077-1600, p.1614, 1.500 à 509 pour la pièce CIV-OTP-0074-0029 ; CIV-OTP-0077-1600, p.1615, 1.543 à 551 pour la pièce CIV-OTP-0074-0031.

qu'aurait pu lui dire le témoin lors de sa déclaration antérieure si ces dires n'ont pas été soit répétés soit mentionnés lors du témoignage. Que le témoin ait authentifié ou pas un document à l'occasion de sa déclaration antérieure n'a pas d'importance s'il ne l'a pas authentifié lors de son témoignage.

121. La même logique doit s'appliquer pour le document CIV-OTP-0048-1070, qui aurait été donné au Procureur par le témoin [EXPURGÉ], mais que le Procureur a choisi de ne pas discuter avec son témoin en audience. Il est maintenant trop tard pour utiliser ce document.

2.6. Documents IVOSEP

122. Le Procureur souhaite faire admettre au dossier de l'affaire une série de documents obtenus auprès de la société de pompes funèbres, IVOSEP.

123. Le Procureur ne fournit aucune information, par exemple dans un rapport de mission, sur les conditions dans lesquelles ces documents auraient été récupérés. Par conséquent, la Défense ne sait rien de l'endroit où ces documents auraient été récupérés, où ils auraient été conservés, par qui, dans quelles conditions, etc.

124. Par ailleurs, il ne semble pas que le Procureur ait entrepris les démarches nécessaires pour identifier les auteurs de ces documents, leur chaîne de possession entre la crise post électorale et le moment où le Procureur en a pris possession, informations pourtant essentielles pour en déterminer l'authenticité.

125. Enfin, à propos de ces documents, ils permettent de comprendre de quoi est faite l'approche du Procureur : il a d'une part obtenu que toutes les déclarations antérieures des employés des pompes funèbres soient introduites par le biais de la règle 68(2)(b), c'est à dire sans que ces témoins viennent en audience se soumettre à un interrogatoire en bonne et due forme. Autrement dit, il a obtenu que ce qu'ont pu dire ces témoins soit versé au dossier et puisse être utilisé à charge dans un stade ultérieur – sans que les témoins soient soumis à contre-interrogatoire. Il essaie d'autre part d'obtenir ici, que tous les documents relatifs à l'IVOSEP puissent être versés au dossier de l'affaire sans vérification de leur authenticité et de la chaîne de possession. Autrement dit, le Procureur essaie de convaincre la Chambre de contourner la Défense et d'admettre au dossier des éléments à charge – très importants – qui n'auront jamais

passé le test du débat contradictoire. Il s'agit là à l'évidence, d'une atteinte à la lettre et à l'esprit du statut puisqu'il s'agit d'empêcher la Défense une partie de la preuve du Procureur ; il s'agit par conséquent d'une atteinte au caractère équitable de la procédure.

2.7. Documents émanant des enquêteurs du Bureau du Procureur

126. Le Procureur, dans sa demande, souhaite faire admettre au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats, un certain nombre de documents établis par ses enquêteurs, notamment des rapports et des attestations.

127. Le Procureur précise : « The addition of these documents will serve judicial economy, and will avoid having to call several witnesses on matters relating to the chain of custody of the Items sought to be submitted. »⁹⁶.

128. Le Procureur souhaite donc introduire des pièces par le biais du paragraphe 43 dans le but de ne pas faire venir ses enquêteurs.

129. Tout d'abord, il s'agit ici d'un détournement clair de l'esprit du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats, lequel paragraphe n'a pas été rédigé pour permettre au Procureur de l'utiliser pour introduire des éléments relatifs à un témoin dans l'espoir d'éviter sa venue.

130. Surtout, il convient de constater qu'admettre les rapports des enquêteurs du Bureau du Procureur, ainsi que d'autres documents élaborés par eux, au titre du paragraphe 43, équivaut à considérer que par principe, ils seraient dignes de confiance. Or, il se pose à l'évidence une question de biais ici dans la mesure où ces témoins travaillent pour l'une des parties. Il ne devrait pas être possible d'utiliser le paragraphe 43 dans une telle situation. En schématisant, le Procureur est en train de dire à la Cour : « je n'ai pas besoin de m'interroger moi-même, étant donné que je suis digne de confiance ». Permettre à une partie d'introduire des pièces qu'elle a elle-même élaborées, sans qu'il y ait la possibilité de tester l'authenticité de ces pièces lors de l'interrogatoire de l'auteur de la pièce, réduit à néant toute la notion de charge de la preuve. Le Procureur demande à la Chambre de le croire sur parole, lui et ceux qui travaillent pour lui. En

⁹⁶ ICC-02/11-01/15-895, par. 46.

d'autres termes, son argument pour attester de l'authenticité d'une pièce est de dire : «elle est authentique, parce que je dis qu'elle est authentique».

131. Le Procureur n'envisage même pas que la Défense puisse exercer son droit d'interroger les témoins du Procureur, et puisse faire émerger une autre réalité ou remettre en cause la méthodologie ou les conclusions de ses employés.

132. Interdire à la Défense d'interroger ceux qui ont collecté les preuves pour le Procureur revient au final à interdire à la Défense de tester la preuve du Procureur elle-même car la Défense n'aura aucune possibilité de remettre en cause la chaîne de possession, et donc aucune possibilité de vérifier l'authenticité des pièces.

133. Un tel procédé, s'il était accepté par les Juges, porterait atteinte de manière claire à l'équité du procès.

134. Notons enfin que trois des rapports rédigés par des enquêteurs (CIV-OTP-0097-0254, CIV-OTP-0098-0005 et CIV-OTP-0097-0219) ont été divulgués à la Défense sur la base de la Règle 77 le 28 avril 2017 et ne font donc pas partie de la liste de preuves du Procureur. Pour ces rapports, le Procureur ne peut faire l'économie d'une demande d'ajout sur sa liste de preuve, comme condition nécessaire et préalable à toute demande ultérieure visant à ce qu'ils soient versés au dossier au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 69 du Statut :

- **Rejeter** la demande du Procureur à l'exception des pièces listées en annexe 3.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 juillet 2021 à La Haye, Pays-Bas.